

**Présentation de la loi n° 98-755  
du 23 Décembre 1998 portant  
Code de l'Eau**

---

**CEPICI  
Tour C.C.I.A. - 5<sup>e</sup> étage  
B.P. V 152 Abidjan 01 Côte d'Ivoire  
Tél. : (225) 20 21 40 70 - Fax : (225) 20 21 40 71**

## **Introduction**

Le vote de la loi n° 98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau vient combler un vide juridique. Celle-ci constitue la base légale de la politique de l'eau de la Côte d'Ivoire.

L'eau définie comme un liquide transparent, incolore, inodore et sans saveur à l'état pur est une ressource naturelle, vitale et essentielle au développement économique et social durable d'un pays.

Toute sa problématique est prise en compte par cette loi.

Celle-ci énonce les objectifs qu'elle vise, les principes qui la fondent et présente des caractéristiques essentielles.

## **I -Les objectifs du Code de l'Eau**

L'objet principal du Code de l'Eau est la gestion intégrée des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques

Ses principaux objectifs énoncés à l'article 5 du présent code sont :

- *la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;*
- *la protection contre toute forme de pollution, la restauration des eaux de surface, des eaux souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;*
- *la protection, la mobilisation et la gestion des ressources en eau ;*
- *le développement et la protection des aménagements et ouvrages hydrauliques ;*
- *la valorisation de l'eau comme ressource économique et sa répartition de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :*
  - ♦ *de l'alimentation en eau potable de la population ;*
  - ♦ *de la santé, de la salubrité publique, de la protection civile ;*
  - ♦ *de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;*
  - ♦ *de l'agriculture, de la pêche et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ainsi que toutes les autres activités humaines légalement exercées ;*
- *la planification cohérente de l'utilisation des ressources en eau tant à l'échelle du bassin versant hydrologique qu'à l'échelle nationale ;*
- *les conditions d'une utilisation rationnelle et durable des ressources en eau pour les générations présentes et futures ;*
- *la mise en place d'un cadre institutionnel caractérisé par la redéfinition du rôle des intervenants ;*

## **II -Les principes du Code de l'Eau**

Enoncés par l'article 6 du présent code, ces principes, au nombre de onze (11) sont ceux admis dans la gestion intégrée des ressources en eau et des aménagements et ouvrages hydrauliques, à savoir :

1. le principe de précaution ;
2. le principe de prévention ;
3. le principe de correction ;
4. le principe de participation ;
5. le principe d'usager payeur ;
6. le principe du pollueur payeur
7. le principe de planification et de coopération ;

8. l'eau, ressource naturelle vitale, est un bien faisant partie du patrimoine commun national.

Aussi :

a) toutes les mesures concernant sa protection, sa mobilisation et sa mise en valeur sont **d'intérêt général**.

b) sa gestion à titre privée (ou son appropriation) est l'exception. Elle se fait dans des conditions déterminées par la présente loi.

9. le respect des droits acquis antérieurement constitue la limite à l'utilisation des ressources en eau ;

10. le principe d'une gestion participative et intégrée de tous les intervenants dans la mise en valeur des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques est admis à tous les échelons (planificateurs, décideurs, spécialistes, exploitants et usagers) ;

11. l'existence des eaux sacrées est tolérée et leur utilisation conforme à l'intérêt général et aux impératifs du maintien et du renforcement de la cohésion sociale et de l'unité nationale.

### **III-Les caractéristiques essentielles du Code de l'Eau**

#### **A-Généralités**

Le Code de l'Eau se caractérise

- quant à sa forme : par 134 articles répartis entre six (6) titres et plusieurs chapitres.
- quant au fond :

1) C'est un **code précis**. Cette précision se matérialise, entre autres :

- par la définition des termes techniques utilisés (article 1)

- dans le cadre institutionnel par la nette distinction faite entre les rôles et mission du gestionnaire des ressources en eau, l'Etat et ceux des différents utilisateurs (articles 55 à 77)

2) C'est un **code transparent et ouvert** :

Il s'applique, à la fois aux activités, aux personnes quelles qu'elles soient, aux choses ou aux biens (aménagements ou ouvrages) **à la seule et unique condition d'avoir un lien, un rapport avec les ressources en eau.**

#### **Exceptions :**

a) les situations de guerre et les activités militaires. Toutefois, même dans ces cas d'exception, il doit être pris en compte les préoccupations de protection des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques et évité de porter atteinte au domaine public hydraulique (article 4) ;

- b) Les forages industriels de même que les sondages et les ouvrages souterrains sont soumis aux dispositions de la loi n° 95-533 du 18 juillet 1995 portant code minier(article 130)

3) C'est un **code novateur** :

- ♦ Il introduit et définit une notion nouvelle : celle du **domaine public hydraulique** qui se compose à la fois des ressources en eau et des aménagements et ouvrages hydrauliques définis par la présente loi.
- ♦ Droit positif moderne, il prend néanmoins en compte la notion d'eaux sacrées liées aux traditions des populations riveraines pour respecter les principes édictés : l'intérêt général et les droits acquis.

4) C'est un **code incitatif** :

Il prévoit :

- ♦ la sécurisation et la protection des investissements, activités et réalisations faites au profit de l'eau ainsi que celles des aménagements et ouvrages hydrauliques. Ce, grâce à des dispositions préventives et répressives matérialisées respectivement par une police (réglementation) des eaux, des aménagements et ouvrages hydrauliques, la détermination des infractions à ces règles et celle des sanctions pénales encourues (amendes et /ou peines privatives de liberté). Ces dernières pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement des auteurs de ces infractions, excluant dans les cas de violations graves, la possibilité de prise en compte de circonstances atténuantes ou le prononcé de sursis (articles 107 à 127)
- ♦ l'équilibre financier du secteur et la rentabilité des investissements qui y sont réalisés grâce à des mécanismes financiers : les redevances et les primes (articles 100 à 104).
- Toute personne physique ou morale utilisant les eaux du domaine public hydraulique est soumise au paiement d'une redevance fixée par l'Etat.
- L'Etat peut allouer des primes pour toutes les activités tendant à une meilleure exploitation des eaux, des aménagements et ouvrages hydrauliques

De même, il est créé un **fonds de gestion des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques** destiné à financer les activités du secteur. Un décret pris en conseil de ministres qui en précise son organisation et son fonctionnement-(articles 105 à 106)

♦ **Des garanties à l'égard des utilisateurs ou exploitants** :

1. La reconnaissance des droits antérieurement acquis sur le domaine public hydraulique est faite à la diligence et par les soins de l'administration ou à la demande des intéressés après enquête publique, dans les conditions déterminées par voie réglementaire il ne peut en être dépossédé que par la seule voie de l'expropriation pour cause d'utilité effectuée conformément à la législation en vigueur.

2. Les actes portant reconnaissance des droits acquis sur les eaux, les autorisations et les concessions de prélèvements d'eau peuvent faire l'objet d'une inscription au livre foncier.

5) C'est un **code qui renforce la législation nationale** existante relative à :

1. L'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire et le régime foncier de l'immatriculation.
2. L'environnement car il vise à l'amélioration de la situation environnementale des ressources nationales en eau faisant avec la loi n°96- 766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement, un binôme parfait permettant la mise en œuvre et le développement d'une véritable politique des ressources hydriques dans un environnement harmonisé.

## **B – Les régimes édictés par le Code de l'eau**

La loi portant code de l'eau prévoit :

- 1-le régime juridique des eaux, des aménagements et ouvrages hydrauliques
2. le régime de protection des eaux, des aménagements et ouvrages hydrauliques
3. la gestion des eaux, des aménagements et ouvrages hydrauliques
4. la police des eaux, les infractions et sanctions

### **1-le régime juridique des eaux, des aménagements et ouvrages hydrauliques**

Il se compose de règles applicables aux éléments constitutifs du **Domaine public hydraulique**, à savoir :

**1 .1 - les eaux** encore désignées sous le vocable de **ressources en eaux** régies dans leur diversité et spécificité par les articles 11, 21 à 27 et réparties en quatre (4) catégories :

- a) **les eaux atmosphériques ou météoriques** Exemple : les eaux de pluies
- b) **les eaux de surface** (y compris leurs dépendances) : les cours d'eau navigables ou flottables ; les sources et cours d'eau non navigables ni flottables ; les lacs, les étangs et lagunes dans les limites précisées par la présente loi
- c) **les eaux souterraines ou nappes aquifères souterraines**. Exemple : les eaux minérales
- d) **les eaux de la mer territoriale** dans les limites précisées par le présent Code.

**Cas particulier : Les eaux sacrées** bénéficient d'une tolérance de la loi et sont régies par ce code

**1. 2-les aménagements et ouvrages hydrauliques installés sur le domaine public**, cités à l'article 11 du présent code.

### **Enoncé**

D'une façon générale, ce régime juridique prévoit :

- a) Des droits et des obligations à l'égard des usagers et exploitants
- b) des dispositions préventives
- c) des dispositions répressives

## **a) Des droits et obligations à l'égard des usagers et exploitants**

### **a.1) Des droits**

- Le propriétaire d'un fonds (ou terrain) privé qui reçoit une eau atmosphérique ou météorique en a l'usage et peut en disposer (article 22)
- Le propriétaire d'un fonds privé où se trouve une source peut utiliser celle-ci dans le respect des obligations édictées par les articles 17, 18 et 32.
- Dans le cas particulier des eaux sacrées : leur gestion est assurée par la collectivité concernée sous le contrôle de l'Etat. Leur utilisation se fait dans le respect des limites édictées par la présente loi (article 28).

### **a.2 ) Des obligations**

- Les limites au droit d'usage de l'eau et à l'utilisation des aménagements et ouvrages hydrauliques résident dans les obligations qui pèsent sur l'utilisateur ou l'exploitant, notamment celles:
  1. de ne porter atteinte aux droits des riverains qui sont des droits acquis et/ou des servitudes de divers ordres : passage, implantation, appui et circulation ainsi qu'à ceux des tiers (articles 17 et 18)
  2. de restituer l'eau de façon qu'elle soit réutilisable (article 17)
- dans le cas des aménagements et ouvrages hydrauliques, obligation de munir ceux-ci de dispositif permettant le maintien d'une capacité minimale d'eau garantissant en permanence un environnement approprié à la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques (article 19)
- Toute accumulation artificielle des eaux tombant sur un fonds privé est autorisée selon des conditions fixées par voie réglementaire et à condition que :
  - a) ces eaux demeurent sur ce fonds ; et que
  - b) leur utilisation soit conforme aux prescriptions édictées par les lois et règlements en vigueur.  
Obligation peut être faite à l'exploitant de déclarer la capacité, la nature et la finalité de cette accumulation artificielle d'eau
- Dans le cas des eaux pluviales, obligation est faite à tout propriétaire d'établir des toits ou ouvrages permettant leur écoulement sur son terrain ou sur la voie publique (article 25)

- Obligation est faite à tout exploitant d'un aménagement ou d'un ouvrage hydraulique de notifier par écrit, à l'Autorité compétente, les événements importants et accidents survenus; le changement d'exploitant, la cessation d'activité (article 33)
- Obligation est faite à toute personne ayant connaissance d'un incident ou d'un accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux d'en informer dans les meilleurs délais, l'Autorité compétente

**b) Des dispositions préventives, fondées sur le principe de précaution et de prévention et constituées par :**

- **Des mesures de police notamment des interdictions**
- **le régime d'autorisation préalable**
- **le régime de déclaration préalable**

### **b.1) Des interdictions**

- S'agissant des eaux de surface et des eaux souterraines, nul ne doit empêcher leur libre écoulement (article 25)
- En vertu du respect des droits des tiers, tout aménagement ou ouvrage de déviation ou de dérivation des ressources en eau qui prive les autres usagers de la jouissance normale de celles-ci est interdit (article 32)

### **b.2) le régime d'autorisation préalable et le régime de déclaration préalable**

De façon générale,

1. Tout prélèvement dans les eaux du domaine public hydraulique ou toute réalisation d'aménagement ou d'ouvrage hydraulique sont soumis à autorisation ou déclaration préalable (article 12)
2. L'emplacement, la réalisation et l'exploitation des aménagements et ouvrages hydrauliques sont soumis, selon les cas, à autorisation ou à déclaration préalable, conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du présent Code.

De façon spécifique

- Sont soumis à **autorisation préalable**, les installations, aménagements, ouvrages travaux et activités susceptibles d'entraver la navigation, de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publiques, de nuire au libre écoulement des eaux, de dégrader la qualité et la quantité des ressources en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique (article 31)

C'est ainsi que l'exportation, l'importation et la commercialisation des eaux minérales naturelles et des eaux de table sont soumises à autorisation préalable délivrée conjointement par l'Autorité chargée de l'eau et les ministères compétents (article 88)

- Sont soumis à **déclaration préalable**, les installations, aménagements, ouvrages travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées par la législation en vigueur (article 32).

- **Procédure**

1. Elaboration d'une étude d'impact environnemental préalable pour tous aménagements et ouvrages soumis au régime de l'autorisation préalable (article 29)

2. Formulation par écrit adressée à l'autorité chargée de l'eau, des déclarations et demandes d'autorisation préalables relatives à l'utilisation des ressources en eaux, des aménagements et ouvrages hydrauliques. Celle-ci exerce ses prérogatives conjointement, et selon les cas, avec les ministères compétents (article 56 alinéa 2 et 3)

3. Enquête publique préalable faite avant l'octroi de l'autorisation (article 14)

4. Dans le cas d'une implantation, intervention préalable :

- D'un expert hydrologue ou hydrogéologue pour les aménagements et ouvrages hydrauliques soumis à autorisation (article 30 alinéa 3)

- Des services de l'Autorité chargée de l'eau et des ministères compétents pour les aménagements et ouvrages hydrauliques soumis à déclaration (article 30 in fine)

5. L'autorisation est notifiée par écrit à l'exploitant. Elle est accordée pour une durée déterminée dans le respect des principes édictés aux articles 13 et 14 du présent code. Elle précise les conditions d'utilisation ou d'exploitation des aménagements ou des ouvrages hydrauliques

- L'autorisation peut être retirée ou modifiée.

- Il est prévu **des cas où le retrait ou la modification de l'autorisation peut donner lieu à indemnisation**, notamment s'il y est procédé dans l'intérêt de la salubrité publique et si cela est rendu nécessaire pour l'alimentation en eau potable, ou en cas de menace sur la sécurité publique (prévenir ou faire cesser des inondations par exemple) et en cas de menace majeure pour les milieux aquatiques et notamment si les conditions hydrauliques sont critiques et incompatibles avec leur préservation (article 15 alinéa 1)

- Sont également prévus **les cas suivants où l'autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnisation**, après une mise en demeure adressée à l'intéressé par écrit (article 15 alinéa 5):

1. Si l'objet pour lequel l'autorisation a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans

2. Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier

3. En cas d'inobservation des conditions prescrites dans l'autorisation



- Tout refus, retrait ou modification de l'autorisation doit être motivé

**c) des dispositions répressives** constituées par les infractions nées de la violation des interdictions et mesures de police édictées par le présent Code ainsi que les sanctions y afférentes (arrêt des travaux incriminés, confiscation des objets ayant servi à commettre l'infraction, destruction, amendes et peines privatives de liberté) sont prévues.

Les autorités chargées de constater les infractions sont :

- a) les officiers et les agents de police judiciaire
  - b) les fonctionnaires et agents assermentés des services compétents
- Dans l'exercice de leurs fonctions, ces derniers peuvent se faire aider de la force publique.  
Ils dressent procès verbal des infractions constatées selon les dispositions prévues à l'article 112.

## **2. Le régime de protection des eaux, des aménagements et ouvrages hydrauliques**

La protection des ressources en eau et des aménagements et ouvrages hydrauliques est assurée au moyen :

- a. De mesures de police (ou de réglementation)
- b. De normes
- c. De périmètres de protection
- d. De mesures de classement et de déclassement
- e. Du régime d'utilité publique

### **a )Mesures de police ou de réglementation**

- Toute activité susceptible de dégrader les ressources en eau, les aménagements et les ouvrages hydrauliques fait l'objet de mesures de réglementation par l'autorité compétente (article 35)
- L'usage d'explosifs, de drogues, de produits toxiques comme appât dans les eaux de surface et susceptibles de nuire à la qualité du milieu aquatique est interdit (article 50)
- Interdiction est faite, sauf cas de force majeure, de dégrader, détruire ou enlever les aménagements et ouvrages hydrauliques (article 52)
- Les installations classées ou non, les aménagements ou ouvrages hydrauliques, sources de pollution, sont soumis à un audit écologique dans les conditions précisées par décret (article 53). Les résultats de l'audit écologique sont transmis à l'autorité compétente et peuvent être communiqués aux tiers.

### **b) Normes**

Fixées par voie réglementaire, ce sont notamment des normes de qualité des ressources en eau; des normes de rejet, des normes de conception, de mise en œuvre et de protection des aménagements et ouvrages hydrauliques.

Leur détermination se fait en fonction des différents usages, en tenant compte des données scientifiques les plus récentes; de l'état du milieu récepteur de la capacité d'auto-épuration de l'eau, des impératifs du développement économique et social ; des contraintes de rentabilité (article 37)

### **c) Périmètres de protection**

En tant que mesures de salubrité publique, les périmètres de protection sont obligatoires. Leurs limites sont déterminées par décret et susceptibles de modification si des circonstances nouvelles l'exigent.

Il existe trois types de périmètres de protection :

le périmètre de protection immédiat, le périmètre de protection rapproché, le périmètre de protection éloigné. Ce sont respectivement des aires à l'intérieur desquelles peuvent être interdits ou réglementés toute activité, installation ou dépôt susceptible de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ou présentant un risque de pollution

Toute activité qui n'y est pas autorisée au préalable par l'Autorité compétente y est donc interdite. (articles 39 et 40)

### **d) Mesures de classement et de déclassement**

Prises par décret, ce sont des décisions administratives par lesquelles l'autorité compétente, dans l'intérêt général, affecte aux ressources en eaux ou aux aménagements et ouvrages hydrauliques une destination particulière et précise l'usage qui en sera fait (classement) ou au contraire, les fait sortir du domaine public hydraulique (déclassement) en vue de les protéger, dans le cas d'espèce.

**e) Régime d'utilité publique:** il est institué par décret, dans un but d'intérêt général, en vue de protéger les ressources en eaux et les aménagements ou ouvrages hydrauliques

## **3. De la gestion des eaux, des aménagements et ouvrages hydrauliques**

### **• Rôle de l'Etat**

L'Etat assure la gestion des ressources en eau en préservant la qualité des sources, en empêchant leur gaspillage et en garantissant leur disponibilité (article 59)

Il assure le développement et la protection des aménagements et ouvrages hydrauliques, la prévention et la lutte contre les maladies hydriques (article 60).

Néanmoins, l'autorité chargée de l'eau et les ministères compétents peuvent confier à toute personne physique ou morale, le service public d'exploitation des eaux, des ouvrages et aménagements, généralement sous forme d'un contrat de concession régi par les articles 75 à 77 du présent Code.

Sous sa direction sont élaborées des mesures de planification des ressources en eau et des aménagements ou ouvrages hydrauliques (inventaires, plans d'actions à court, moyen et long terme, schémas directeurs d'aménagement et de gestion)(articles 90 à 98)

L'Etat prend des mesures nécessaires pour favoriser la coopération dans le cadre de la gestion et de la mise en valeur des ressources en eau en partage avec les Etats voisins (article 99)

Il exerce, par ses services compétents, la police des eaux (articles 107 à 126)

- **Garanties offertes par l'Etat**

L'Etat garantit (article 60) :

1. L'approvisionnement en eau potable

Dans l'ordre de priorité que l'Etat édicte, l'alimentation en eau des populations demeure prioritaire et il doit tenir compte de leurs besoins sociaux et économiques (article 70)

L'eau destinée à la consommation humaine doit être conforme aux normes de potabilité fixées par arrêté conjoint de l'Autorité chargée de l'eau et du Ministre chargé de la Santé (article 78)

Les normes de potabilité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, actuellement en vigueur en Côte d'Ivoire, sont celles de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) (ci-annexé le tableau desdites normes OMS de potabilité de l'eau)

2. La protection, la conservation et la gestion intégrée des ressources en eau

3. La satisfaction des autres besoins : une fois les besoins humains en eau satisfaits, la répartition des ressources en eau est effectuée en fonction des autres usages.

### **Conséquences**

a-La surveillance et le contrôle des opérations d'installations ayant trait à la conservation, à l'aménagement des eaux minérales, des eaux de sources et eaux de table et même leur conditionnement sont exercées par les services compétents (article 86)

b- L'utilisation des eaux utilisées à des fins pastorales, industrielles et pour la satisfaction d'autres besoins (pêche, loisirs, transports ) nécessite des servitudes et doit respecter la législation et les normes en vigueur ainsi que les impératifs visés par la présente loi (article 89)

### **Conclusion**

Votée en 1996, la loi portant Code de l'eau accorde une période transitoire de deux ans pour la mise en conformité des ouvrages existants avec les prescriptions qu'elle édicte. Il importe donc d'en divulguer le contenu en informant tout opérateur du secteur hydraulique tel est le but poursuivi par cette présentation.

---